

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
20 décembre 2013  
Français  
Original: anglais

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 17-21 mars 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN****Nouvelles propositions****Clarification et modifications des dispositions relatives  
au transport des animaux vivants génétiquement modifiés****Communication du Gouvernement allemand<sup>1,2</sup>***Résumé*

- Résumé analytique:** Les dispositions du RID/ADR/ADN concernant les conditions de transport des animaux vivants génétiquement modifiés et des animaux infectés doivent être clarifiées.
- Mesure à prendre:** Créer un groupe de travail international chargé d'examiner les clarifications et modifications à apporter aux dispositions relatives au transport des animaux vivants génétiquement modifiés, mais aussi en vue de modifier le Règlement type de l'ONU le cas échéant.
- Document de référence:** Aucun.

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/10.



## Introduction

1. Travailler avec des organismes génétiquement modifiés («GVO» au sens de la loi allemande sur l'ingénierie génétique (*Gentechnikgesetz*), ce qui correspond à OGM selon le RID/ADR/ADN) revêt une grande importance sur les plans tant national qu'international, par exemple dans les universités et les laboratoires de diagnostic. Il peut aussi s'avérer nécessaire de transporter des animaux transgéniques (par exemple des souris génétiquement modifiées), ce qui constitue une pratique tout à fait courante. Sans parler de l'importation d'animaux génétiquement modifiés à des fins commerciales.

## Contexte

2. Les animaux transgéniques sont des organismes génétiquement modifiés (OGM). En pratique, le transport d'animaux transgéniques vivants (comme des souris génétiquement modifiées) conformément au RID/ADR/ADN soulève de sérieuses questions, notamment celle de savoir dans quelle mesure le droit régissant les marchandises dangereuses doit s'appliquer au transport des animaux vivants génétiquement modifiés.

3. Prenons par exemple le cas des souris génétiquement modifiées. En règle générale, il s'agit d'organismes génétiquement modifiés du groupe de risque 1 qui ne transmettent pas de micro-organismes contagieux. Dans le RID/ADR/ADN, elles sont affectées à la classe 9 (numéro ONU 3245). L'instruction d'emballage P 904, qui s'applique à ce numéro, prescrit des emballages doubles hermétiquement scellés, ce qui ne convient pas au transport d'animaux vivants.

4. Se pose également la question de savoir quelle est l'autorité compétente évoquée dans la deuxième phrase du Nota 3 qui suit le paragraphe 2.2.9.1.11 du RID/ADR/ADN qui dit ceci:

«3. Les animaux vivants ne doivent pas servir à transporter des micro-organismes génétiquement modifiés relevant de la présente classe, sauf si la matière ne peut être transportée autrement. Les animaux génétiquement modifiés doivent être transportés suivant les termes et conditions de l'autorité compétente des pays d'origine et de destination.».

5. La question s'est donc posée de savoir à quelle autorité il incombe de fixer les conditions de transport des animaux génétiquement modifiés. S'agit-il d'une autorité compétente en matière de droit des marchandises dangereuses ou d'une autre, comme par exemple une autorité en matière de génie génétique ou de médecine vétérinaire?

6. Des questions se posent également en ce qui concerne le transport des animaux infectés.

a) Selon le paragraphe 2.2.62.1.12.1, à moins qu'une matière infectieuse ne puisse être transportée par aucun autre moyen, les animaux vivants ne doivent pas être utilisés pour le transport d'une telle matière;

b) Si des animaux vivants qui ont été délibérément infectés, et dont on sait ou soupçonne qu'ils contiennent une matière infectieuse, sont utilisés pour le transport d'une telle matière, il faut suivre la procédure indiquée dans la note de bas de page qui accompagne le paragraphe 2.2.62.1.12.1:

*«Des réglementations existent en l'occurrence, par exemple dans la Directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport (Journal officiel des Communautés européennes n° L 340 du 11 décembre 1991, p. 17) et dans les Recommandations du Conseil européen (Comité ministériel) pour le transport de certaines espèces d'animaux.».*

c) Cette disposition ne s'applique explicitement dans le RID/ADR/ADN qu'aux animaux vivants qui ont été délibérément infectés et dont on sait ou soupçonne qu'ils contiennent une matière infectieuse. Elle ne précise pas comment les animaux «infectés» ou «malades» doivent être transportés;

d) Selon le Nota 1 qui suit le paragraphe 2.2.62.1.1, les animaux vivants infectés doivent être affectés à la classe 6.2 s'ils en remplissent les conditions, ce qui signifie qu'aucune distinction n'est faite entre les animaux délibérément infectés et les autres animaux infectés. D'où la question de savoir quelles conditions de transport doivent s'appliquer dans le cas d'animaux qui n'ont pas été délibérément infectés.

7. De plus, la référence qui figure dans la note de bas de page qui accompagne le paragraphe 2.2.62.1.12.1 n'est plus à jour, car la Directive 91/628/EEC a été révoquée par un règlement du Conseil européen en date du 5 janvier 2007. La référence doit être actualisée comme suit:

*«La version des réglementations régissant le transport des animaux qu'il convient d'appliquer se trouve par exemple dans le Règlement (EC) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport (Journal officiel des Communautés européennes n° L 3 du 5 janvier 2005).».*

Cette formulation prend en compte d'éventuelles modifications futures des réglementations auxquelles il est fait référence.

8. Comme les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) contenus dans des animaux vivants et des OGM peuvent aussi être transportés dans les conditions du n° ONU 3245, la même note de bas de page doit accompagner le Nota 3 qui suit le paragraphe 2.2.9.1.11:

*«\* La version des réglementations régissant le transport des animaux qu'il convient d'appliquer se trouve par exemple dans le Règlement (EC) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport (Journal officiel des Communautés européennes n° L 3 du 5 janvier 2005).».*

## Proposition

9. Les problèmes qu'il s'agit d'aborder doivent faire l'objet d'un débat approfondi au sein d'un groupe spécial d'experts chargé de clarifier la question et de formuler, le cas échéant, des propositions d'amendements au règlement. Si un groupe de travail international est mis sur pied, l'Allemagne propose d'organiser et d'accueillir une de ses réunions.